

Procès-verbal du Conseil Municipal du 28 novembre 2024

Convocation et affichage : le 22/11/2024	
Affichage liste délibérations : le 29/11/2024	
Nombre de conseillers en exercice : 23	
Présents : 14	Votants : 18

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 novembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian PITARD, Maire.

Présents : Mmes et MM. PITARD Christian, BIZET Isabelle, GIRAUD Eric, DURAND Béatrice, FERRE Pascal, HEULET Christelle, BACH Nicole, MASCOT Manuela, CHAMBLIER Isabelle, GOYAU Gislhaine, AUGEREAU Cédric, ESTRADERE Hélène, AUDFRAY Françoise, VAN CLEEMPUT DIET Aurélie.

Absents excusés : M. GOUPILLE Lionel a donné pouvoir à Mme HEULET Christelle, Mme TROADEC Patricia a donné pouvoir à Mme Mme GOYAU Gislhaine, M. HERVIOT Yves a donné pouvoir à Mme AUDFRAY Françoise, M. GUILLEMET Christophe a donné pouvoir à M. FERRE Pascal, M. ROY Christophe, Mme LESAINTE Catherine, M. GABARD Benoit, M. RICHARD Mickaël, M. BOIS Anthony.

Désignation du secrétaire de séance :

Monsieur Le Président de séance procède, conformément à l'article L. 2121-15 du Code des Communes, à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil. Monsieur Eric GIRAUD, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, est désigné pour remplir ces fonctions qu'il déclare accepter. Monsieur Bastien PETIT, Directeur Général des Services est désigné auxiliaire du secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 17 octobre 2024 :

Le procès-verbal du conseil municipal du 17 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

24-78	Compte rendu des décisions dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire
24-79	Effacement du réseau télécom – Chemin de la Messe
24-80	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement des eaux usées – exercice 2023
24-81	Convention de délégation de compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaine – période 2025-2027
24-82	Avis concernant une demande d'enregistrement au titre des installations classées – SCA Océalia
24-83	Demande d'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires employeur
24-84	Avis sur le projet de modification n°2 du PLU de la ville de Royan
24-85	Avis concernant le transfert de jouissance du temple communal
24-86	Mise en place du « Bonus attractivité » pour les agents de la crèche
24-87	Mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour la filière police
24-88	Demande d'attribution du fonds de concours schéma cyclable – tronçon 36 tranche 2
24-89	Dénomination du stade de football communal
24-90	Acquisition des parcelles B2578 et B2579 sises chemin de la ferme
	<u>Questions et points divers :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Local commercial des Vieilles Forges - Cérémonie du 11 novembre - Jardin Médiéval - Acquisitions immobilières

Délibération n° 24-78 5.4.1. Délégation permanente du conseil municipal au Maire
Compte rendu des décisions dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire

Conformément aux dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises par application des délégations accordées par la délibération du Conseil Municipal en date du 02 juin 2020

2024	Date	Attributaire	Désignation	Montant en euros
30	14/10	SMACL Assurances	Attribution de marché - MAPA n°2024-02 - Marché de services d'assurances lot 1	12 207,73
31	14/10	Paris Nord Assurances Services-PNAS	Attribution de marché - MAPA n°2024-02 - Marché de services d'assurances lot 2	4 824,14
32	14/10	SMACL Assurances	Attribution de marché - MAPA n°2024-02 - Marché de services d'assurances lot 3	11 288,74
33	14/10	Cabinet 2C Courtage	Attribution de marché - MAPA n°2024-02 - Marché de services d'assurances lot 4	188,24
34	24/10	Mme BOUTRON Marie-Christine	Attribution d'une concession au cimetière-30 ans - Mme BOUTRON	
35	25/10	Mme BOUTRON Marie-Christine	Attribution d'une concession au cimetière-30 ans - Mme BOUTRON (modifiée)	380,00
36	28/10	Régie Animation-jeunesse	Modification de la régie animation jeunesse	
37	04/11	Mme AUBERT Anne	Attribution d'une concession double au cimetière J12 (636) 50 ans	1 100,00
38	13/11	Mme GUILLEMET Nathalie	Attribution d'une concession simple au cimetière M9 (637) 50 ans	550,00

Le conseil municipal prend acte des décisions prises dans le cadre de la délégation.

Délibération n° 24-79 9.1.1. Autres domaines de compétence des communes
Effacement du réseau télécom – Chemin de la Messe

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-35, Monsieur FERRE, adjoint, informe les conseillers municipaux que l'étude des travaux de génie civil pour l'effacement des réseaux du chemin de la Messe est terminée.

La commune a demandé au SDEER d'assurer la conduite des travaux de génie civil pour l'effacement du réseau télécom. Le coût des travaux est estimé à 59 310.18 € TTC et sera à la charge de la commune.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer en faveur de la signature de cette convention, afin que les travaux d'enfouissement puissent se faire dès 2025. Ladite convention étant annexée à la présente délibération.

Parallèlement, Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de solliciter le Conseil Départemental de Charente-Maritime au titre du Fonds d'aide à la revitalisation pour l'enfouissement du réseau télécom du chemin de la Messe.

Le plan de financement estimatif est le suivant :

DEPENSES		RECETTES		
		Taux		
Effacement du réseau télécom chemin de la Messe	49 425.15 € HT	CD 17 – Fonds d'aide à la revitalisation	30%	14 827.55 € HT
		Autofinancement	70%	34 597.60 € HT
TOTAL	49 425.15 € HT	TOTAL		49 425.15 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention proposée par le SDEER, pour l'effacement du réseau télécom du chemin de la Messe. Les travaux s'élèvent à la somme de 49 425.15 € HT soit 59 310.18 € TTC ;
- de dire que les sommes nécessaires seront prévues aux budgets 2025 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil départemental au titre du Fonds d'aide à la revitalisation pour les travaux d'effacement du réseau télécom du chemin de la Messe.

Délibération n° 24-80 8.8.1. Eau, assainissement
--

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement des eaux usées – exercice 2023
--

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce document permet de présenter le service, faire le bilan technique et financier de l'exercice, informer des orientations pour l'avenir et renseigner sur les indicateurs de performance.

Après avoir été présenté à la Commission « Cycle de l'Eau » de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et à la Commission Consultative des Services Publics Locaux « CCSPL », ce rapport a été présenté au Conseil Communautaire du 30 septembre 2024 qui en a pris acte.

Ce rapport est à la disposition du public notamment sur le site internet de la CARA.

Il comprend la note d'information 2023 de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Conformément à la réglementation, ce document doit être présenté au Conseil Municipal de chaque commune membre de la CARA.

Le Conseil Municipal,

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement des eaux usées

Délibération n° 24-81 8.8.1. Eau, assainissement
--

Convention de délégation de compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaine – période 2025-2027

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 dite loi Ferrand ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 I, alinéas 2 à 6 ;

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 13 septembre 2021 qui dresse l'évaluation du transfert de charges de la compétence en matière de GEPU sur le fondement de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu la délibération n° 21-85 du conseil municipal en date du 09/11/2021 approuvant le rapport de la CLECT précité ;

Vu la délibération n° 21-98 du conseil municipal en date du 16/12/2021 approuvant la convention de délégation de compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaine pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 ;

Monsieur FERRE, adjoint, explique que la CARA propose un renouvellement de cette convention de délégation de compétence en y intégrant :

- Une actualisation du préambule
- Une modification de l'article 4.2 concernant l'incorporation de nouveaux ouvrages dans le domaine public ;

Considérant que les autres termes de la convention, annexée à la présente délibération, restent inchangés ;

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne organisation du service public lié à la GEPU et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de celui-ci, il paraît opportun qu'une partie de cette compétence relative aux missions dites de fonctionnement continue d'être assurée par la commune de Saint-Sulpice-de-Royan ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- d'approuver les termes de la convention de délégation de compétence jointe à la présente délibération, entre la commune de Saint-Sulpice-de-Royan et la CARA afin de fixer les modalités d'exécution de la délégation en matière de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) pour les missions dites de fonctionnement, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois par reconduction expresse ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout autre document se rapportant à cette affaire.

Délibération n° 24-74 1.4.1. autres types de contrats

Adhésions aux missions facultatives proposées par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime (CDG 17)

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) propose aux collectivités et établissements publics de Charente-Maritime des missions facultatives, tels que le service d'intérim territorial, le contrôle des dossiers de retraite CNRACL, la confection de la paie publique...

Afin de simplifier les démarches d'adhésion des collectivités et établissements publics, le CDG17 a décidé de regrouper l'ensemble des missions facultatives au sein d'une convention-cadre, jointe en annexe de la présente délibération.

La signature de cette convention n'engage pas la collectivité à recourir à l'ensemble des missions facultatives.

La signature de cette convention permet de recourir aux missions proposées, selon les modalités détaillées dans les conditions particulières. En effet, chaque mission facultative proposée fait l'objet d'une fiche annexée à la convention qui précise les conditions particulières d'utilisation.

Cette liste de missions est susceptible d'évoluer en fonction des besoins des collectivités et établissements publics, des évolutions réglementaires et des décisions prises par le Conseil d'administration du CDG17.

Seules certaines missions (médiation préalable obligatoire, assurance des risques statutaires, protection sociale complémentaire) font l'objet, chacune d'elles, d'une convention spécifique.

Le Conseil d'administration du CDG17 peut, au cours d'une année civile, supprimer et/ou créer une ou plusieurs missions facultatives.

Il peut également procéder, en cours d'année, à une révision d'une ou plusieurs missions et/ou des tarifs, notamment en cas d'évolution importante des éléments de composition du coût de la mission.

Dans ce cas, ces évolutions s'appliquent à la convention en cours, à la date fixée par la délibération du Conseil d'administration du CDG17, sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant soit signé.

Cette convention unique d'adhésion prendrait effet au 1er janvier 2025 et arriverait à son terme au 31 décembre 2027.

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-34 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime n° DEL-2024-09-3 du 4 septembre 2024 approuvant les termes de la convention-cadre relative aux missions facultatives proposées par le CDG17, et autorisant le Président à la signer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- D'adhérer à la convention-cadre relative aux missions facultatives proposées par le CDG17, ci-annexée,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention-cadre, ainsi que tous les actes s'y rapportant (fiches de saisine, demandes de mission, bulletins d'inscription...), et d'engager les sommes afférentes.

Délibération n° 24-82 8.8.4. Installations classées pour la Protection de l'Environnement

Avis concernant une demande d'enregistrement au titre des installations classées – SCA Océalia
--

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121.29,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-7 et R.512-46-11 à R.512-46-24,

Considérant le dossier de demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, déposé à la Préfecture de la Charente-Maritime par la société Coopérative Agricole OCEALIA portant sur la régularisation d'une activité de vinification au titre de la rubrique 2251 situé 2 rue des Roseaux à Saint-Sulpice-de-Royan.

Considérant que le dossier susmentionné a été soumis à la consultation du public du 21 octobre au 19 novembre 2024 inclus,

Considérant le courrier du 02 octobre 2024 par lequel Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime invite le Conseil municipal à donner son avis sur le projet de régularisation d'une activité de vinification au titre de la rubrique 2251, ceci dans un délai de 15 jours après la clôture de la consultation du public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- EMET UN AVIS FAVORABLE à la demande d'enregistrement déposée par la société Coopérative Agricole OCEALIA pour la régularisation d'une activité de vinification au titre de la rubrique 2251 situé 2 rue des Roseaux à Saint-Sulpice-de-Royan.,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier,
- PRECISE que les installations et constructions liées à l'exploitation du site par la société Coopérative Agricole OCEALIA devront être conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur sur le territoire communal, et notamment aux dispositions du Code de l'environnement, du Plan de Prévention des Risques Naturels et du Plan Local d'Urbanisme.

Délibération n° 24-83 | 1.4.1. autres types de contrats

Demande d'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires employeur

Le Maire rappelle que la commune a, par la délibération 24-14 du 29 février 2024, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime de négocier un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu des textes régissant le statut de ses agents ;

Le Centre de Gestion a communiqué à la commune les résultats la concernant ;
Qu'en cas d'adhésion au contrat groupe, la commune sera amenée à signer une convention de gestion avec le Centre de Gestion, dont les frais de gestion versés au Centre de Gestion s'élèvent à 0,32 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à la CNRACL, et à 0,05 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à l'IRCANTEC ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 452-40 ;
Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 4 septembre 2024 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec la compagnie RELYENS MUTUAL INSURANCE, RELYENS LIFE INSURANCE et le courtier RELYENS SPS ;

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;
Que ce contrat doit être soumis au code de la commande publique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE

Les taux et prestations négociés pour la commune de Saint-Sulpice-de-Royan par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.

DECIDE

1. D'accepter la proposition du Centre de Gestion, à savoir ;
 - Assureur : RELYENS MUTUAL INSURANCE, RELYENS LIFE INSURANCE avec RELYENS SPS
 - Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025

Taux et prise en charge de l'assureur :

Collectivités et établissements employant 40 agents et plus affiliés à la CNRACL	
Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL	
(Décès - CITIS : Accident de service, Accident de trajet, Maladie Professionnelle – Maternité – Longue maladie / Longue durée)	Taux applicable sur la masse salariale assurée 5.72 %

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents contractuels de droit public	
Agents effectuant plus ou moins de 150 heures par trimestre : Accident du travail / Maladie imputable au service+ Maladie grave + Maternité / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire	Taux applicable sur la masse salariale assurée
Avec une franchise de 10 jours par arrêt, dans le seul cas de maladie ordinaire	1,01 %

D'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2025 au contrat groupe d'assurance, souscrit en capitalisation, pour une durée de quatre années (2025-2028), avec possibilité de résiliation annuelle respectant un préavis de trois mois ;

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion et les conventions à intervenir dans le cadre du contrat groupe, y compris la convention de gestion avec le Centre de Gestion qui est indissociable de cette adhésion ;

PREND ACTE :

Que les frais du Centre de Gestion, pour la gestion du contrat (0,32 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à la CNRACL, et 0,05 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à l'IRCANTEC), s'ajoutent aux taux d'assurance ci-avant déterminés ;

Que cette adhésion entraîne l'obligation d'acquitter, annuellement, et directement au Centre de Gestion ces frais de gestion.

Délibération n° 24-84 | 2.1.5 documents d'urbanisme - autre

Avis sur le projet de modification n°2 du PLU de la ville de Royan

La commune de Royan a arrêté son projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme et le soumet à consultation du public.

En tant que commune limitrophe, la commune de Saint-Sulpice-de-Royan est consultée sur ce projet, conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

La commune a reçu le 14 octobre 2024 un lien de téléchargement contenant toutes les pièces du dossier.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur ce projet de P.L.U..

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Après examen du projet, le conseil municipal n'émet aucune observation sur le projet et donne donc un avis favorable au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Royan.

Délibération n° 24-85 | 9.1.1. Autres domaines de compétence des communes

Avis concernant le transfert de jouissance du temple communal

L'association Cultuelle de l'Eglise Réformée Saintonge Océan et celle de l'Eglise Protestante Unie de Royan ont développé des activités communes depuis de nombreuses années. Elles ont décidé de se regrouper en une seule association, sous le nom d'Eglise Protestante Unie de Royan-Océan.

L'association Cultuelle de l'Eglise Réformée Saintonge Océan a actuellement la jouissance du temple, qui est propriété communale. Le Conseil Municipal doit donc donner son avis sur le transfert de la jouissance légale de ce lieu au profit de l'Association Cultuelle « Eglise Protestante Unie de Royan-Océan ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal, de donner un avis favorable à ce transfert de jouissance légale au profit de l'Association Cultuelle « Eglise Protestante Unie de Royan-Océan ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

- De donner un avis favorable au transfert de la jouissance légale du temple communal au profit de l'Association Cultuelle « Eglise Protestante Unie de Royan-Océan ».
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

Délibération n° 24-86 | 4.5.1. Régime indemnitaire

Mise en place du « Bonus attractivité » pour les agents de la crèche

Madame BIZET, 1^{ère} adjointe, informe l'assemblée qu'afin d'encourager les employeurs publics et privés à revaloriser les salaires des professionnels du secteur de la petite enfance, l'État a annoncé de nouveaux financements pour soutenir la revalorisation des salaires des professionnels de crèches, dans un contexte de pénurie des métiers de la petite enfance.

Pour soutenir cette mesure, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a indiqué, par communiqué, cofinancer cette mesure via le dispositif « bonus attractivité » et en a expliqué les modalités dans une circulaire et une FAQ dédiées en mai 2024.

Cette mesure, applicable au secteur public, ne l'est pas automatiquement et justifie le respect d'une certaine procédure afin de pouvoir bénéficier de la prise en charge partielle du coût de cette revalorisation.

Madame BIZET indique à cet égard à l'assemblée que le dispositif « bonus attractivité » implique une prise en charge par la Caisse des Allocations Familiales des 2/3 du coût chargé d'une revalorisation de 100 euros net mensuel par agent. Il est ainsi permis de valoriser la rémunération des agents publics concernés de 100 € nets mensuels.

Sont concernés par la revalorisation l'ensemble des agents, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) financés par la prestation de service unique (PSU) et gérés par une collectivité territoriale ou un établissement public local.

Précisément, sont concernés par cette revalorisation, les fonctionnaires et agents publics contractuels ainsi que les assistantes maternelles qui :

- Exercent leurs missions auprès d'enfants ou qui sont exercent une fonction de direction dans un établissement d'accueil des mineurs financés par la prestation de service unique ;
- Sont en poste ou recrutés postérieurement à la délibération mettant en œuvre la revalorisation.

Madame Bizet précise enfin que la revalorisation doit être pérenne et s'appliquer à l'ensemble des professionnels exerçant leurs fonctions auprès d'enfants ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de direction de ces structures, titulaires et contractuels, en poste ou recrutés postérieurement à la mise en place du dispositif.

Ainsi, la revalorisation doit résulter :

- D'une mesure portant sur l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents de la collectivité ou de l'établissement qui y sont éligibles ;
- D'une mesure de revalorisation équivalente pour les professionnels de la petite enfance qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP au sein de la collectivité.

Monsieur le Maire propose ainsi à l'assemblée d'instituer la revalorisation dans les conditions ci-après.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le Code de l'Action Social et des Familles, et notamment son article D. 423-9 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire n° C 2024-096 du 9 mai 2024 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) ;

Vu la délibération du n°21-29 du 22 avril 2021 relative au RIFSEEP ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis émis en réunion de dialogue social du 25 septembre 2024

Vu l'avis de la commission ressources humaines du 22 octobre 2024

Vu l'avis du comité social territorial

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 :

D'instituer, à compter du 01/01/2025 la revalorisation des agents publics de la petite enfance conformément à la circulaire de la CNAF.

Article 2 :

De consacrer la revalorisation par l'intermédiaire du RIFSEEP pour les fonctionnaires et les agents publics contractuels qui en sont éligibles.

Dans ce cadre, l'IFSE de chaque agent sera augmentée de 100 € mensuels nets par un arrêté individuel.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Délibération n° 24-87 4.5.1. Régime indemnitaire
--

Mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour la filière police

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis émis lors de la réunion de dialogue social du 25 septembre 2024

Vu l'avis du comité social territorial du 26 novembre 2024

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Considérant la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Le Président propose :

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

Article 1. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants

Filière	Cadre d'emplois	Taux maximum
Police municipale	Agent de police municipale	30%

- o Périodicité de versement

Elle est versée mensuellement.

Article 2. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'expertise
- la disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels maximum
Police municipale	Agent de police municipale	5000€

○ *Périodicité de versement*

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fait l'objet d'un versement annuel, au mois de décembre.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum mentionné ci-avant.

• **Dispositions communes aux deux indemnités**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

○ *Modalité de maintien et de suppression*

En cas d'absence le versement des indemnités suivra le sort du traitement.

En cas de congé de longue durée, la part variable sera suspendue. Toutefois, si le congé de longue durée est inférieur à 12 mois l'année considérée, l'agent pourra percevoir une partie la part variable, au prorata du nombre de jours de présence dès lors que l'agent a atteint une majorité de ses objectifs et que sa manière de servir est satisfaisante.

La part variable ne sera pas versée aux agents absents toute l'année. »

○ *Revalorisation*

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

○ *Date d'effet*

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} janvier 2025

○ *Crédits budgétaires*

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus,
- DECIDE de verser l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (fixe et variable),
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget,
- AUTORISE l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Délibération n° 24-88 | 7.5.1. Subventions sollicitées par les collectivités

Demande d'attribution du fonds de concours schéma cyclable – tronçon 36 tranche 2

Monsieur le Maire indique que dans le cadre des travaux d'aménagement du tronçon 36 tranche 2 (chemin de la Messe) du réseau cyclable intercommunal de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique sur la commune de Saint-Sulpice-de-Royan, il est possible de solliciter une aide financière au titre du fonds de concours du schéma cyclable afin de contribuer au financement de l'opération.

Cette participation financière étant liée au coût final de l'opération et aux autres subventions perçues il était nécessaire de connaître le plan de financement définitif pour la solliciter.

La demande déposée au titre de la DSIL grandes priorités n'ayant pas été retenue, il est possible de finaliser la demande auprès du fonds de concours cyclable de la CARA.

Sur la base du plan de financement définitif présenté ci-dessous, la participation au titre du fonds de concours du schéma cyclable est sollicitable à hauteur de 33 996.48 euros soit 50 % du reste à charge de la commune.

DEPENSES		RECETTES		
			Taux	
Piste cyclable tronçon 36 T2	67 992,97 € HT	DSIL - Etat	0%	0.00 €
		Fonds de concours cyclable - CARA	50%	33 996.48 €
		Autofinancement	50 %	33 996.49 €
TOTAL	67 992,97 € HT	TOTAL		67 992,97 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- De solliciter auprès de la CARA l'attribution d'un fonds de concours représentant 50% du reliquat de l'opération restant à charge de la commune, soit 33 996.48 € ;
- De valider le plan de financement définitif présenté ci-dessous ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de participation au titre du fonds de concours du schéma cyclable avec la CARA.

Délibération n° 24-89 | 3.5.9. Autres actes du domaine public

Dénomination du stade de football communal

Monsieur le Maire indique avoir été sollicité par l'équipe dirigeante du club de football FCPO17 concernant le nom du stade communal.

En effet, le FCPO17 souhaite donner un nom au stade. Il propose le nom de Martial VIROULAUD, décédé le 11 juin 2024.

Martial VIROULAUD a œuvré durant de nombreuses années auprès des associations sportives, notamment le club de foot local. Pour son implication et son dévouement, il est donc proposé de lui rendre hommage en donnant son nom au stade communal.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer à ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

- De nommer le stade de football communal : « Stade Martial VIROULAUD »

Délibération n° 24-90 3.1.1. Acquisitions – biens immobiliers

Acquisition des parcelles B2578 et B2579 sises chemin de la ferme

Le Maire expose :

Les parcelles cadastrées B2578 et B2579 sises chemin de la ferme à Saint-Sulpice-de-Royan et d'une superficie totale de 1545 m², appartiennent à l'indivision BOUTEILLER-FAYAUD.

Ces parcelles, libres d'occupation, sont en zone constructible du PLU.

Leur acquisition par la commune permettrait de créer un accès entre le chemin de la Ferme et le gymnase et d'envisager la réalisation d'un projet immobilier sur la partie libre.

Cette vente de gré à gré serait effectuée au prix de 77 250.00 € hors frais et droits de mutation.

Sous réserve que les propositions ci-dessus recueillent son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L.2121-29 et L.1311-12,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2111-1,

Vu le courrier de la commune en date du 14 novembre 2024 informant l'indivision BOUTEILLER-FAYAUD de sa volonté d'acquérir les parcelles B2578 et B2579 au prix de 77 250.00 € hors frais,

Considérant l'accord écrit des indivisaires sur les conditions de la vente,

Considérant l'intérêt de l'acquisition des parcelles,

Considérant que la saisine du service des domaines n'est obligatoire que pour les acquisitions de biens immobiliers dont la valeur est supérieure ou égale à 180 000.00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 :

D'acquérir les parcelles B2578 et B2579 d'une superficie totale de de 1545 m², appartenant à l'indivision BOUTEILLER-FAYAUD pour un prix total de 77 250.00 € (soixante-dix-sept mille deux-cent-cinquante euros), hors frais et droits de mutation pris en charge par la commune.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de vente des parcelles B2578 et B2579 avec l'indivision BOUTEILLER-FAYAUD.

Article 3 :

De dire que la commune mandatera Maître CAILLAUD, Notaire à Saujon, pour la rédaction de l'acte notarié.

Article 5 :

De dire que les crédits seront prévus au budget.

Article 6 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fin de séance : 21h00